

Mesures du réseau écologique Rive gauche de lac de Gruyère

N° SPB	Type SPB	N° Mesure	Critères réseau
611/ 612	PREXT/ PRPIN	M1	Maintien de 10% de la surface non fauchée par an. La surface de 10% non fauchée doit être déplacée à chaque fauche. Elle doit être maintenue en hiver et protégée de la pâture d'automne. Les bordures tampon inscrites comme prairies extensives le long des forêts (largeur min 6m) ne peuvent être pâturées qu'en automne et doivent également conserver 10% non fauchés à chaque fauche qui doivent être maintenus en hiver et protégés de la pâture d'automne.
617	PAEXT	M3	a) Maintien de 50% des refus ou b) mise en place d'une microstructure (buissons, haies, tas de branches, de litière, de pierres, souches, etc.) de 1m ³ min par tranche de 20 ares sur un même pâturage extensif. Dès qu'un pâturage extensif dépasse 100 ares, mise en place de microstructures additionnelles comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Entre 100 et 150 ares : mise en place de 2 microstructures additionnelles (tot 7) - Entre 150 et 200 ares, mise en place d'1 microstructure additionnelle (tot 8) - Plus de 200 ares : mise en place de 10 microstructures
851	SULIT	M5	Laisser 10% non fauché à chaque fauche. Les 10% non fauchés doivent être déplacés à chaque fauche. Fauche à 10cm de haut. Coupe d'entretien annuelle des repousses de buissons et/ou entretien approprié par un organisme spécialisé dans le travail de gros œuvre des roselières terrestres.
852	HAIES	M6	Aménagement d'une microstructure de 2 m ² (tas de branches, de bois, de pierres, de litière, souches, etc.) tous les 30 mètres.
634	PRIV	M7	Maintien de 10 % de la surface non fauchée par an. La surface de 10% non fauchée doit être déplacée à chaque fauche et doit être maintenue en hiver et protégée de la pâture d'automne.
556 557	JAFLO JATOU	M8 M9	Largeur minimale 6 m. Pas de mise en place le long des routes cantonales. L'élément doit rester en place pendant toute la durée du projet. En cas de déplacement justifié, la surface ne doit pas diminuer de plus de 10%.
555 559	BCULT OURLETS	M10 M11	Largeur minimale 3 m. Pas de mise en place le long des routes cantonales. L'élément doit rester en place pendant toute la durée du projet. En cas de déplacement justifié, la surface ne doit pas diminuer de plus de 10%.
921 922 923	AFHTI	M12	Présence d'une cavité ou pose d'un nichoir pour chaque tranche de 10 arbres. Si un arbre est mort, il est possible de le conserver sur place pour compter comme élément de structure, mais il doit être remplacé par un jeune arbre.
924	AINDI	M13	Mise en place d'une structure (tas de branches, de pierres, souches, buissons, lierre, etc.) au pied de l'arbre de 2m ² au moins.